Dispositions générales

SPEED BIKES













■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ■

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances auxquels nous nous référons pour les numéros d'articles.

Toutefois, les articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont notamment définis l'identité du souscripteur, les caractéristiques du SPEED BIKE assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance, etc.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02/08/2002 modifiée par la loi du 27/07/2007)

Doc. ASSU/DG/SPEED BIKES/0119

SOMMAIRE

SOMMAIKE	
LE LEXIQUE	4
LES GARANTIES	7
Article 1 : les pays dans lesquels les garanties sont	_
acquises	/
Article 2 : les exclusions communes à toutes les	_
garanties	
Article 3 : La garantie Responsabilité Civile	
1/ Définitions Particulières	
2/ Etendue de la garantie responsabilité civile	
3/ Les garanties complémentaires	
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas	8
5/ Le montant de la garantie et son application dans le	
temps	8
Article 4 : Défense Pénale et Recours Suite à	
Accident	
1/ Définitions Particulières	
2/ L'objet de la garantie	
3/ L'étendue de la garantie	
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas	
5/ La mise en œuvre de la garantie	9
6/ Le montant de la garantie « Frais et honoraires	
d'avocats »	
Article 5 : Garantie du Casque	10
Article 6: L'assurance des dommages subis par le	
SPEED BIKE assuré	
1/ Présentation des garanties	
2/ Définitions particulières	
Article 7: Catastrophes Naturelles	10
1/ Objet de la garantie	11
2/ Mise en jeu de la garantie	
3/ Etendue de la garantie	
4/ Franchise	
5/ Obligations de l'assuré	
6/ Obligations de l'assureur	
Article 8 : Catastrophes Technologiques	
1/ Etendue de la garantie	
Article 9 : Incendie – Explosion – Tempêtes – Force	S
de la nature	
1/ Etendue de la garantie	
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas	
Article 10: Attentats et actes de terrorisme	12
1/ Objet de la garantie	12
2/ Etendue de la garantie	12
Article 11 : Vol	12
1/ Etendue de la garantie	12
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas	13
Article 12 : Garantie Personnelle du Conducteur	13
1/ Définitions particulières	13
2/ Validité territoriale de la garantie	13
3/ Objet de la garantie	13
4/ Montant d'indemnisation	14
5/ Ce que l'assureur ne garantit pas	14

5/ Le règlement des prestations	. 14
7/ Le règlement des sinistres	. 14
LE CONTRAT	16
Article 13 : La formation de votre contrat	. 16
Article 14 : La déclaration du risque	. 16
Article 15: Votre cotisation	. 16
Article 16 : Prise d'effet et durée de votre contrat	
Article 17 : Déclaration des sinistres	. 18
Article 18 : Modalités d'indemnisation	
1/ Sinistre « Responsabilité Civile »	
2/ Sinistre « Dommages subis par le véhicule »	
3/ Subrogation	. 21
Article 19 : Dispositions diverses	. 21
1/La prescription des effets du contrat	. 21
2/ Examen des réclamations	. 22
3/ Autorité de contrôle	
1 / Communication des informations	
5/ Démarchage en assurances : faculté de renonciation	
5/	
Clause Données à caractère personnel	
LES CLAUSES	
Clause 1 : Tous déplacements	
Clause 2 : Franchise sur dommages subis par le SPE	
BIKE assuré	
Clause 3 : Franchise conduite exclusive	. 24
Clause 4 : Franchise pour accident avec alcoolémie	
et/ou stupéfiant	. 24

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Eléments ajoutés et fixés sur le SPEED BIKE à l'exclusion des aménagements professionnels.

Accident:

Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation:

Transmission de la propriété du SPEED BIKE par vente ou par donation.

Assuré:

Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur :

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Avenant:

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte:

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celleci.

Code des assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel:

Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le SPEED BIKE assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation:

Somme que l'assuré doit verser en contrepartie des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Déchéance :

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels:

Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage du SPEED BIKE assuré, comme moyen de transport.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Echéance principale:

Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Eléments du SPEED BIKE:

Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le SPEED BIKE, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Etat alcoolique:

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable :

Faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise:

Somme restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le SPEED BIKE.

Incendie:

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance :

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Nullité:

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine :

Tout élément modifiant ou améliorant le SPEED BIKE de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur à l'exception des aménagements professionnels.

Prescription:

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre:

Résiliation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur:

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation:

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension:

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment de sinistre, la vitesse du vent dépassait 100km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du SPEED BIKE assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du SPEED BIKE et caractérisant l'intention des voleurs.

Tiers:

Toute personne autre que l'assuré.

Transaction:

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Usage:

Utilisation du SPEED BIKE conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert :

Valeur du SPEED BIKE assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur d'acquisition :

Prix d'achat du SPEED BIKE₇ figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est

justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Valeur économique du véhicule :

Valeur d'acquisition du SPEED BIKE vétusté déduite.

Vandalisme:

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

SPEED BIKE:

Les vélos électrique homologués et immatriculés pouvant rouler jusqu'à 45 km/h et dont la puissance du moteur est comprise entre 350 et 500 W.

Le moteur doit s'arrêter lorsque cette vitesse est dépassée ou lorsque l'on arrête de pédaler.

Les SPEED BIKES sont régis en France par la règlementation s'appliquant au cyclomoteur.

Le vélo doit posséder un gravage tel que défini au paragraphe vol et être immatriculé.

Véhicule assuré :

SPEED BIKE, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

Vétusté :

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation, de l'âge. Elle est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du SPEED BIKE.

L'estimation des dommages s'effectuera sans vétusté sur les 12 premiers mois pour les Vélos à assistance électrique assurés moins de 30 jours après la date d'achat du véhicule assuré.

Pour les Vélos à assistance électrique acquis neufs et dont la garantie est souscrite auprès de notre compagnie dans les 30 jours maximum après son achat,

Une vétusté de 1% par mois sera appliquée depuis la date d'achat du SPEED BIKE.

En cas de renouvellement de la garantie, une vétusté de 1,5% par mois d'utilisation du bien (depuis la date d'achat du SPEED BIKE assuré) calculé sur le montant de la remise en état du Cycle, sera appliquée à compter du 13 ème mois et déduite de l'indemnisation à percevoir.

La vétusté applicable à l'indemnité sera d'un maximum de 80%.

A défaut de justificatif d'achat* du SPEED BIKE assuré et de ses accessoires, un abattement de 80% sera applicable sur le montant de l'indemnité revenant à l'assuré

Vol du SPEED BIKE :

Soustraction frauduleuse du produit assuré au sens pénal du terme.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Dispositions communes à toutes les garanties

ARTICLE 1: LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 1 à 13 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint-Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « carte verte » est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois:

- Les garanties autres que la responsabilité civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans, cyclones et catastrophes technologiques ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution, Saint Barthélemy et Saint-Marin.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution, Saint Barthélemy et Saint-Marin.

ARTICLE 2: LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements

- ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou forces de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (permis AM, BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du (sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.3.C).
- Les dommages survenus alors que le SPEED BIKE assuré a subi des transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.
- Les dommages consécutifs directement ou indirectement à l'usure normale du matériel
- D'un défaut d'entretien
- Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaine

Les exclusions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 3 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L221-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du SPEED BIKE à son insu.
- Au souscripteur ou au propriétaire du SPEED BIKE assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ARTICLE 3 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré:

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le conducteur habituel
- Le propriétaire du SPEED BIKE assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du SPEED BIKE assuré

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du SPEED BIKE, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le SPEED BIKE assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le SPEED BIKE assuré

C'est le SPEED BIKE, dont la marque et la valeur sont spécifiés aux Dispositions Particulières du contrat.

C. Définition de sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le SPEED BIKE assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

3/ LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles définies précédemment et s'exercent dans les mêmes limites.

B. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du SPEED BIKE assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du SPEED BIKE assuré.

C. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le SPEED BIKE assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire (ou de Brevet de Sécurité Routière) en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus:

Les dommages subis par le SPEED BIKE et son contenu

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du SPEED BIKE assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « vice caché, défaut d'entretien » cidessus)
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le SPEED BIKE assuré et ayant pour origine :
- La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le SPEED BIKE est stationné
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le SPEED BIKE, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du SPEED BIKE-assuré
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du SPEED BIKE assuré.
- Les dommages provoqués par attentats
- Les dommages subis par le SPEED BIKE et son contenu
- Les passagers du SPEED BIKE

5/ LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

A. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels. Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 10 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 €.

B. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du SPEED BIKE assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le SPEED BIKE volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un SPEED BIKE de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

ARTICLE 4: DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré:

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire du SPEED BIKE assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite avec votre autorisation ou celle de son propriétaire
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du SPEED BIKE, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le SPEED BIKE assuré

C'est le SPEED BIKE désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

2/ L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

3/ L'ETENDUE DE LA GARANTIE

A. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du SPEED BIKE assuré.

B. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le SPEED BIKE assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le SPEED BIKE assuré.

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende
- Au remboursement des amendes et des frais annexes
- Pour les frais survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer
- En cas de poursuite pour :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
- Conduite sous l'emprise de stupéfiant(s) ou de drogue(s) non prescrits médicalement
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 305 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré

5/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 18, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense

A. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation
- Soit le choisir lui-même

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

B. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

C. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

6/ LE MONTANT DE LA GARANTIE « FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS »

- a) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b cidessous.
- b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile	400€
(sauf 5 ^{ème} classe)	
Avec constitution de partie civile	450€
(sauf 5 ^{ème} classe)	
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal d'instance	450€
Tribunal de grande instance	500€
Tribunal de commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou	400€
d'expertise	
Commission de suspension du permis de	400€
conduire	
Autre commission	400€
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Conseil d'Etat, par recours	1 200€
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€

c) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

- d) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 4 600 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.
- e) Subrogation : l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 5 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur indemnise l'assuré des dommages subis par son casque lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti sur présentation d'une facture et remise du casque dans la limite de 250 euros, quelle que soit la valeur du casque.

Nous appliquons une vétusté forfaitaire de 20% le premier semestre et 30% le second semestre. La seconde année 20%. Ces taux sont cumulables entre eux. A partir de la troisième année, il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 90%.

ARTICLE 6 : L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE SPEED BIKE ASSURE

1/ PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

- Catastrophes Naturelles (Loi du 13 Juillet 1982)
- Catastrophes Technologiques
- Incendie Explosion Tempêtes Attentats
- \/c

Les garanties souscrites sont indiquées aux Dispositions Particulières.

2/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du SPEED BIKE assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du SPEED BIKE assuré endommagé.

B. Le véhicule assuré

C'est le SPEED BIKE désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des Assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

1/ OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2/ MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3/ ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le SPEED BIKE assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature – Attentats – Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4/ FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

5/ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6/ OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure,

l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi N°2003-669 du 30 Juillet 2003)

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le SPEED BIKE assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature, Attentats, Vol.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

En cas de modification de ces dispositions par un arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

ARTICLE 9: INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETES FORCES DE LA NATURE

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le SPEED BIKE assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du SPEED BIKE assuré. La garantie porte sur le SPEED BIKE lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du SPEED BIKE assuré ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le SPEED BIKE assuré
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement
- Les accidents de fumeurs
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du, manque à gagner.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 10 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

1/ OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie. Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie - explosion - Tempêtes - Forces de la nature. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie -Explosion - Tempêtes - Attentats. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie - Explosion - Tempêtes -Attentats. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

ARTICLE 11 : VOL

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du SPEED BIKE assuré, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, c'est-à-dire au commencement d'exécution d'un vol de ce SPEED BIKE assuré (matérialisé par des traces de forcement de l'antivol, de la batterie) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Nous garantissons le vol du SPEED BIKE assuré lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes, qui doivent être déclarés aux autorités de police ou de gendarmerie contre récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières à nous fournir, et établies par des preuves appropriées :

- par effraction du véhicule caractérisée par un faisceau d'indice, tel que des traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule pouvant être notamment matérialisé par, d'une part, forcement du système de protection contre le vol et, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage de démarrage..
- En l'absence d'effraction caractérisée du véhicule assuré, il appartient à l'assuré de rapportée la preuve du vol par tous moyens.
- A défaut, aucune indemnisation ne pourra être accordée.
- par actes de violence à l'encontre du conducteur et / ou gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre SPEED BIKE assuré doit impérativement :

- Etre protégé par un antivol en U ou une chaîne agréé FUB (fédération française ses usagers de la bicyclette) ou SRA ou inscrit sur la liste consultable sur le site https://www.bicycode.org/testantivol/recherche/
- Faire l'objet d'un gravage agréé PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE des éléments principaux du SPEED BIKE.

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le SPEED BIKE volé après qu'il a été retrouvé ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du SPEED BIKE ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du SPEED BIKE assuré, et en particulier : Mettre en action les dispositifs de protection dont il est muni

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les actes de vandalisme non concomitant à un vol
- Les vols sans traces d'effraction
- Les vols alors que votre SPEED BIKE assuré n'était pas protégé par un système de protection antivol agrée FUBICY ou SRA.
- Les vols alors que votre SPEED BIKE assuré n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé BICYCODE des principaux éléments du SPEED BIKE.
- Les escroqueries relatives au paiement lors de la vente du-SPEED BIKE assuré.
- La vétusté de votre SPEED BIKE assuré.
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.
- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du SPEED BIKE assuré.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du SPEED BIKE, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article « Etendue de la garantie ci-dessus ».
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du SPEED BIKE, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un SPEED BIKE de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 12 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle. Lorsqu'elle est souscrite, la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

Accident de la circulation :

Evénement soudain, involontaire et imprévisible occasionnant des dommages corporels et/ou matériels. Cet événement peut se produire pendant le transport, lors de la montée sur le SPEED BIKE assuré.

Assuré = conducteur :

On entend par conducteur les personnes désignées aux Dispositions Particulières.

Consolidation:

Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Frais médicaux :

L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Incapacité permanente :

Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Personne bénéficiaire :

Le conducteur et ses ayants droit.

2/ VALIDITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat dans tous ses effets (suspension, résiliation, etc.).

Elle produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs dans les départements et territoires d'outre-mer, les territoires des Etats membres de l'Union Européenne, la principauté de Monaco, Andorre, le Saint-Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint-Marin et tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « Carte Verte » est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

3/ OBJET DE LA GARANTIE

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur dans un accident de la circulation alors qu'il conduit le SPEED BIKE assuré :

- En cas de décès : versement d'une indemnité aux ayants droit au sens du Code Civil
- En cas de blessures : versement d'une indemnité au conducteur

Dans l'un et l'autre cas, les indemnités versées le sont dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières, tous chefs de préjudices confondus.

Ces indemnités varient selon la nature des préjudices garantis limitativement énumérés ci-après :

A. En cas de décès

- Le préjudice dû à l'incapacité total et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur.
- Le préjudice moral et économique des ayants droit
- Le remboursement des frais d'obsèques sur présentation de la facture de l'entreprise funéraire, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de la garantie.

B. En cas de blessures

- Incapacité permanente partielle ou totale
- Incapacité temporaire de travail dès le 1^{er} jour d'interruption du travail
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques
- Les souffrances physiques (Pretium Doloris)
- Le préjudice esthétique
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun. L'incapacité permanente est définie selon le barème dit « barème des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » publié dans la revus « Le concours médical » (dernière édition publiée en 1993), en tenant compte des principes suivants :

- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.
- En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, le taux retenu sera réduit d'une franchise absolue sur le taux d'incapacité conformément à la mention en est faire aux Dispositions Particulières.
- Dans tous les cas doit être déduit du préjudice du Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques et pretium doloris), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la loi du 05/07/1985 (dite Loi Badinter).

4/ MONTANT D'INDEMNISATION

L'assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'assuré, l'indemnité prévue au présent chapitre dans la limite du plafond précisé aux Dispositions Particulières. En cas de blessures : l'indemnité n'est versée que si l'incapacité permanente retenue est supérieure à 15%.

5/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Toutes personnes n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat
- Les accidents subis par le conducteur non autorisé
- Les accidents subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre, il était en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique (en infraction aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route), d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement; cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la règlementation en vigueur ; en cas de non-respect du port du casque, l'indemnité due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou

- cardiaque, ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ou de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites
- Les accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

6/ LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le conducteur recevra soit les indemnités prévues s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que nous exercerons contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera qu'en partie.

A cet effet, le conducteur subroge l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

A. Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou encore aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite fixée aux Dispositions Particulières.

B. Présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, nous exerçons un recours contre ce dernier ; l'indemnité que nous devons au titre du préjudice subi, déterminée sur les principes énumérés au paragraphe « Objet de la garantie », est attribuée dans les conditions suivantes :

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de 3 mois.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où le tiers ne serait pas responsable ou responsable à moins de 50%
- Dans le cas où le tiers serait totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

7/ LE REGLEMENT DES SINISTRES

A. La déclaration

L'assuré est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure, qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de

fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

B. Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

C. Expertise et arbitrage médical

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en « Droit Commun ».

En cas de désaccord de l'assuré, 2 experts pourront être désignés chacun par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3ème expert étant partagé par moitié entre elles.

D. Le bénéficiaire de l'indemnisation

<u>En cas de blessures</u> : le règlement est versé à la victime elle-même

<u>En cas de décès</u> : le règlement est versé aux bénéficiaires après vérification par l'assureur des justificatifs de la qualité d'ayants droit du ou des demandeurs.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

ARTICLE 13: LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 14 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante, vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription ; ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

En ce qui concerne le souscripteur :

- Changement de profession, de domicile, d'état civil
- Décès (déclaration par les héritiers)
- Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du SPEED BIKE assuré
- Infirmité, maladie

En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

- Son état civil complet et sa profession
- Si détenteur du permis AM ou d'un autre permis de conduire : la date d'obtention et le numéro dudit permis
- Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises

En ce qui concerne le SPEED BIKE assuré :

- Son immatriculation
- Son usage, les transformations du cadre ou du moteur, son poids total et sa puissance
- Sa vente, sa donation ou sa destruction
- Son utilisation dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer
- Son utilisation à l'étranger

<u>Si ces modifications aggravent le risque</u>, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la

proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a le droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :
 - Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
 - Soit vous proposer une augmentation de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 15: VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

- Votre cotisation annuelle proprement dite
- Les frais et accessoires de votre cotisation

 Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs factions conformément à la mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (article L.113-3 du Code des Assurances).

Les impôts et taxes sont à la charge du débiteur. Les frais de procédures et de recouvrement le sont les conditions de la loi.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous lui êtes redevable.

Dans le cas où la cotisation est fractionnée, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'assureur est en droit de demander le règlement de la totalité des fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.

Majoration de cotisation et franchise

<u>Cotisation</u>: si le tarif applicable au contrat est augmenté, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande à l'assureur.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

<u>Franchise</u>: vous conservez à votre charge, pour certains sinistres, une ou plusieurs franchises dont le(s) montant(s) est (sont) indiqué(s) aux Dispositions Particulières de votre contrat. Le montant de chaque franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Vous en serez informé par votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous avez adressé à l'assureur votre demande par lettre recommandée.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 16: PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effets indiqués sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du SPEED BIKE assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 3 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension de mois de 3 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

Par vous et l'assureur

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

- En cas de vol du SPEED BIKE assuré: dans ce cas, les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités.
- En cas de vente ou donation du SPEED BIKE assuré sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce SPEED BIKE assuré, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances); si le contrat ne garantit pas d'autres SPEED BIKES que le SPEED BIKE aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties; à défaut de remise en vigueur du contrat par

accord des parties ou de la résiliation de l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-3 du Code des Assurances)
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances). Vous avez la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas de majoration de la cotisation
- En cas de majoration du montant de la franchise
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1ere souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances)
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances)
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances)
- Après un sinistre causé :
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (articles R.113-10 et A.221-1.2 du Code des Assurances)
 - Après sinistre, l'assureur peut procéder à la résiliation des risques non soumis à l'obligation d'assurance, cette résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (article R.113-10 du Code des Assurances).

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances)
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non (article L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 du Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci. Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée :
- Soit au siège social d'ASSU2000 dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation qui la transmettra à l'assureur; celle-ci sera effective à réception par l'assureur.
- Soit à l'assureur
- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de La Poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre à votre conseiller ASSU2000 qui la transmettra à l'assureur soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- <u>S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique</u>, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constant cet état.
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

<u>Les informations et les documents à transmettre à l'assureur</u>

Vous devez transmettre, la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais stipulant la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le SPEED BIKE assuré :

Vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le SPEED BIKE est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant notre accord. Si le SPEED BIKE assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés;

En cas de vol ou tentative de vol ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du SPEED BIKE assuré (options d'origine), vous devez justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assureur est en droit d'appliquer une déchéance. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 18: MODALITES D'INDEMNISATION

Dans le cadre de votre contrat SPEED BIKE, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

1/ SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge.

L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 Juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

2/ SINISTRE « DOMMAGES SUBIS PAR LE SPEED BIKE »

Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 Février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

<u>Calcul de l'indemnité « dommages subis par le SPEED</u> BIKE assuré

Le réparateur détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du, de son âge, de son état de la nature des dommages.
- Valeur économique avant sinistre
- S'il y a lieu la valeur de sauvetage du après le sinistre.
- Les dommages sont indemnisés sur présentation de la facture définitive.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur économique du SPEED BIKE assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

Nous ne garantissons pas l'indemnité de rupture anticipée pour les SPEED BIKE acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.

L'estimation des dommages s'effectuera sans vétusté sur les 12 premiers mois pour les SPEED BIKES assurés moins de 30 jours après la date d'achat du véhicule assuré.

Pour les Vélos à assistance électrique acquis neufs et dont la garantie est souscrite auprès de notre compagnie dans les 30 jours maximum après son achat, une vétusté de 1,5% par mois sera appliquée depuis la date d'achat du véhicule*.

Cette vétusté sera calculée sur la valeur d'achat* avec un minimum de 10%.

En cas de renouvellement de la garantie, une vétusté de 1,5% par mois d'utilisation du bien (depuis la date d'achat du véhicule assuré) calculé sur le montant de la remise en état du SPEED BIKE (sous réserve de la mise en état effective du SPEED BIKE), sera appliquée à compter du 13 ème mois et déduite de l'indemnisation à percevoir.

La vétusté applicable à l'indemnité sera d'un maximum de 80%.

A défaut de justificatif d'achat* du véhicule assuré et de ses accessoires, un abattement de 80% sera applicable sur le montant de l'indemnité revenant à l'assuré

Le SPEED BIKE économiquement réparable :

Le SPEED BIKE est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 80% de sa valeur avant sinistre.

- Vous décidez de faire réparer le SPEED BIKE assuré : l'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.
- Vous décidez de ne pas faire réparer le SPEED BIKE assuré: l'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Lorsque le devis fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du SPEED BIKE assuré au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquérir votre SPEED BIKE contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

Le SPEED BIKE non retrouvé

Le SPEED BIKE assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : l'assureur règle la somme correspondant à la valeur économique avant sinistre.

Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du SPEED BIKE assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le SPEED BIKE assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol:

- Si le SPEED BIKE assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le SPEED BIKE assuré selon les modalités prévues à la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le SPEED BIKE ».
- Si le SPEED BIKE assuré n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir. En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le SPEED BIKE assuré est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le SPEED BIKE assuré a été retrouvé, le SPEED BIKE assuré en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais remise en état fixés à dire d'expert.
 - Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son SPEED BIKE assuré au profit de l'assureur lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
 - Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son SPEED BIKE assuré.

En cas de catastrophe naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté

interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au du récépissé délivré par l'autorité compétente.

3/ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

1/ LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du même code, reproduits ciaprès :

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 : En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 : En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties du contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite

à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

2/ EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller d'assurances.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSU2000, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur – dont les coordonnées sont indiquées dans vos Dispositions Particulières – au service relations avec la clientèle.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 09

E-mail: le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr.

3/ AUTORITE DE CONTROLE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place Budapest, 75009 Paris cedex 09, France www.acpr.banque-france.fr

4 / COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Vous pouvez demander à votre conseiller ou à l'assureur communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, d'ASSU2000, des réassureurs ou des organismes professionnels (loi française 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 2 Août 2002 modifiée par la loi du 27 Juillet 2007).

5/ DEMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.221-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage:

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombres de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège d'ASSU2000.

Nom Prénom :

Adresse:

Code Postal / Commune:

ASSU2000

Service Consommateurs 40 avenue de Bobigny 93131 Noisy-le-Sec Cedex

Contrat no:

Date de souscription : Montant de la prime réglé : Date de règlement de la prime : Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°................................ que j'ai souscrite en date du .../.../....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

CLAUSE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ASSU 2000, en tant que courtier d'assurance, est responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont ASSU 2000 La Parisienne Assurances ainsi que les intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités et l'ensemble des prestataires concourant à l'exécution du contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

ASSU 2000 et ses partenaires assureurs sont légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par précontractuelles d'obligations l'exécution contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en

cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à [coordonnées DPO complètes] ou celui de l'assureur en écrivant à DPO@la-parisienne.fr.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

CLAUSE 1 : TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux, soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

Clauses diverses

CLAUSE 2 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE SPEED BIKE ASSURE

La garantie des dommages subis par le SPEED BIKE assuré telle que définie aux articles 10 et 12 des Dispositions Générales comporte une franchise déduite indiquée aux Dispositions Particulières dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le SPEED BIKE assuré est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le SPEED BIKE assuré. En cas de vol total du SPEED BIKE, la franchise appliquée sera de 10% du montant des dommages, vétusté déduite, avec un minimum de 100 euros.

En cas de tentative de vol du SPEED BIKE, la franchise appliquée sera de 10% de la valeur des réparations, avec un minimum de 100 euros.

CLAUSE 3 : FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, il sera fait application d'une franchise absolue de 500€.

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe du souscripteur si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

Si votre responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre responsabilité civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 4: FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (article 4 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

ASSU 2000 Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny 93130 Noisy-le-Sec

Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00

ou

www.assu2000.fr









